



RÉGLEMENTATION

PEB adaptés aux aérodromes militaires et de petite taille

Le décret présentant les modalités d'élaboration des plans d'exposition au bruit prenant en compte les spécificités des aérodromes supportant un trafic limité et irrégulier et des aérodromes militaires vient de paraître.*

Le plan d'exposition au bruit (PEB) est un document d'urbanisme dont l'objectif est d'empêcher de nouvelles populations de s'installer dans les zones soumises au bruit des aéronefs. Les modalités actuelles d'élaboration des plans d'exposition au bruit ne sont pas adaptées à certaines catégories d'aérodromes : les aérodromes de petite taille qui accueillent un

trafic irrégulier et limité, d'une part, et certains aérodromes militaires susceptibles d'accueillir des activités d'avions de chasse, d'autre part. Les nouvelles règles sont conçues de manière à s'adapter à la diversité des configurations locales.

Selon le Ministère de l'Ecologie, pour le premier type d'aérodromes, le nouveau mode de calcul permet d'obtenir des évolutions dans le sens d'un élargissement de la zone du PEB. Pour le second type d'aérodromes, compte tenu des caractéristiques de certains aéronefs militaires, le nouveau mode de calcul permet de ramener les PEB à des dimensions plus réduites, conformes à la nuisance ressentie.

Ce nouveau texte entre en vigueur immédiatement mais il ne s'applique pas aux plans d'exposition au bruit dont le préfet aurait déjà décidé l'établissement ou la révision antérieurement à cette entrée en vigueur.

Pour rappel, ce texte a fait l'objet d'une consultation publique, en vertu de l'article 7 de la Charte de l'environnement. La synthèse de cette consultation est consultable sur le site : www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr

*** Décret no 2012-1470 du 26 décembre 2012 relatif aux modalités d'élaboration des plans d'exposition au bruit de certains aérodromes – JO 28 décembre 2012** ■



Les propositions de Ville et Aéroport

Le plafond des amendes doublé en 2014

Jean-Pierre Blazy, président de l'association Ville et Aéroport et Député du Val d'Oise, a présenté le 15 novembre dernier, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2013, deux amendements.

En concertation avec l'ACNUSA, le premier vise à modifier l'article L.6361-13 du code des transports et à porter le montant maximum des amendes



Transports [Avions]



administratives susceptibles d'être infligées aux compagnies aériennes de 20 000 à 40 000 euros spécifiquement en cas de manquement aux restrictions des vols de nuit ou d'usage de certaines catégories d'avions. Cet amendement a été adopté. Les dispositions s'appliqueront à partir du 1^{er} janvier 2014.

Selon l'association Ville et aéroport, un rehaussement du plafond du montant des amendes de par son caractère dissuasif permettra de répondre à une problématique de santé publique en préservant le droit au repos nocturne pour les riverains des aéroports.

Le second amendement ayant pour objet de permettre une procédure conjointe à l'encontre du frêteur et de l'affréteur fera l'objet d'une réflexion du Gouvernement. En l'état actuel de la réglementation, l'ACNUSA ne peut

sanctionner qu'une seule personne morale à la fois (le transporteur, l'affréteur ou le frêteur).

Conditions de constructibilité en zone C du PEB

La loi relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social telle qu'elle a été votée à l'Assemblée Nationale le 27 novembre introduit une disposition (article 24) prévoyant la remise par le Gouvernement d'un rapport sur les conditions de constructibilité dans le cadre du plan d'exposition au bruit de Roissy, dans un délai de cinq mois à compter de la promulgation de la loi.

Dans ce cadre, l'association Ville et Aéroport a présenté un amendement à l'article L.147-5 du code de l'urbanisme.

Celui-ci prévoit qu'« à l'intérieur des zones C, les plans d'exposition au bruit peuvent délimiter des secteurs où, pour

permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbains peuvent être autorisées à condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation significative de la population soumise aux nuisances sonores.

L'amendement précise qu'un contrôle et une évaluation de chacune des opérations de renouvellement urbain autorisées dans ce cadre seront effectués en amont et en aval tant au niveau local par le Préfet que national par l'ACNUSA.

Ville et Aéroport remettra au cours du premier trimestre 2013 sa contribution. Celle-ci portera sur les conditions de constructibilité en zone C du PEB de Roissy CDG et des principaux aéroports régionaux.

Pour en savoir plus :
www.villaeroport.org

